

NOTICE EXPLICATIVE
pour remplir le formulaire Cerfa N°14744*02
DÉCLARATION d'une OPÉRATION
de TRAITEMENT AÉRIEN

L'arrêté du 23 décembre 2013 relatif aux conditions d'épandage par voie aérienne des produits mentionnés à l'article L.253-8 du code rural et de la pêche maritime prévoit dans son article 5, l'obligation de faire une déclaration préalable à tout traitement phytopharmaceutique réalisé par un aéronef par le moyen d'un formulaire prévu à cet effet (Cerfa N°14744*02, Déclaration d'une opération de traitement aérien), dénommé ci-après "le formulaire Cerfa". Une déclaration de réalisation du chantier doit également être envoyée dans les cinq jours qui suivent le traitement (article 6).

Attention : toute opération de traitement aérien au moyen de produits phytopharmaceutiques doit avoir lieu dans le cadre d'une dérogation octroyée par le Préfet de département.

La réalisation d'un traitement aérien sans respecter cette condition est un délit réprimé par le code rural et de la pêche maritime.

A- Définitions :

Traitement aérien : toute utilisation de produits phytopharmaceutiques tels que définis par le règlement (CE) n°1107/2009 réalisée à partir d'un aéronef tel que défini à l'article L. 6100-1 du code des transports (hélicoptère, avion ...).

Chantier : un traitement aérien peut être constitué d'un ou de plusieurs chantiers, caractérisé chacun **par un point de ravitaillement** au sol et **un produit phytopharmaceutique sur une culture. Tous les produits utilisés en traitement aérien doivent bénéficier d'une autorisation spécifique à cette pratique.**

Point de ravitaillement : surface au sol sur laquelle l'aéronef est ravitaillé en produit phytopharmaceutique et à partir de laquelle il réalise un ou plusieurs chantiers.

Mécanicien au sol (convoyeur suiveur) : personnel technique réalisant notamment, aux points de ravitaillement, les opérations de préparation des produits phytopharmaceutiques, de remplissage et de réglage du dispositif d'épandage qui équipe l'aéronef.

Donneur d'ordre : la personne morale ou physique pour le compte de laquelle est effectué le traitement aérien. Il peut être donneur d'ordre à titre particulier ou à titre collectif. Dans ce dernier cas, le donneur d'ordre regroupe les traitements aériens de plusieurs personnes physiques ou morales.

Opérateur : la personne morale ou physique qui réalise l'opération de traitement aérien. En qualité de prestataire pour l'application de produits phytopharmaceutiques, elle doit nécessairement être agréé au titre de l'article L. 254-1 du code rural et de la pêche maritime.

DRAAF/SRAL : Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt / Service Régional de l'Alimentation et Direction de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt/ Service de l'Alimentation (DAAF/SALIM) pour les départements d'Outre-mer.

B- Textes de référence :

Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 253-8 et L. 254-1 et suivants.

Arrêté du 23 décembre 2013 relatif aux conditions d'épandage par voie aérienne des produits mentionnés à l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime

Autres textes réglementaires pouvant s'appliquer à cette activité en particulier : Code des transports, Code du travail, Code de la santé publique, arrêtés ministériels ou préfectoraux relatifs à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et à leurs conditions d'applications.

C- Procédure de déclaration d'une opération de traitement aérien :

1. Tout opération de traitement aérien doit faire l'objet d'une évaluation par les services préfectoraux pour l'octroi d'une dérogation, selon les modalités de l'arrêté du 23 décembre 2013. Cette dérogation est obligatoire.
2. Une fois la dérogation accordée (arrêté préfectoral), tout traitement doit être déclaré au préalable par le donneur d'ordre et l'opérateur au préfet de département, avec copie à la DRAAF/SRAL ou DAAF/SALIM.
3. Dans le cas des dérogations temporaires, la déclaration préalable doit parvenir aux services préfectoraux le cinquième ouvré précédant la date prévue du traitement (ou dans un délai réduit si cela a été prévu dans la dérogation).
Dans le cas des dérogations d'urgence, la déclaration préalable est jointe au dossier de demande de dérogation, transmis au plus tard dix jours ouvrés avant la date prévue du traitement.
Elle peut être adressée par courrier postal (dans ce cas envoyer une copie et garder l'original), télécopie ou courrier électronique.
4. La déclaration préalable vaut pour les dates déclarées de traitement. Ces dates peuvent s'échelonner sur une période maximale de 3 jours consécutifs.
Lorsqu'une opération de traitement aérien est programmée sur plus de 3 jours consécutifs, elle sera déclarée dans le respect des délais suscités, par autant de déclarations préalables nécessaires pour couvrir l'ensemble de l'opération.
5. La déclaration préalable comporte la première page du formulaire Cerfa « Déclaration d'une opération de traitement aérien » sur lequel figure obligatoirement les signatures du donneur d'ordre et de l'opérateur.
Dans le cas où le tableau de déclaration préalable des chantiers n'est pas suffisant, plusieurs formulaires pourront être remplis.
La déclaration préalable doit également comprendre un plan au 1/25 000 précisant la localisation précise des parcelles concernées, des points de ravitaillement de l'aéronef, des lieux accueillant du public, des périmètres de protection rapprochée des captages d'alimentation en eau potable, des usines d'eau potable et des réservoirs d'eau ainsi que des zones classées Natura 2000.
6. En cas d'annulation ou de report de l'ensemble des chantiers déclarés du traitement, le tableau de déclaration de réalisation de la déclaration portera lisiblement la mention « annulé » et sera daté et signé. Les services préfectoraux, ainsi que la DRAAF/SRAL ou la DAAF/SALIM sera avertie dans les meilleurs délais de l'annulation ou du report d'une opération de traitement aérien.
7. Au cours de la réalisation du traitement aérien, toute modification notable de nature à compliquer les opérations de contrôle sera immédiatement portée à la connaissance de la DRAAF/SRAL ou DAAF/SALIM concernée. Ainsi, en cas de changement de dernière minute par exemple de point de contact au sol (mécanicien), l'opérateur avertira dans le meilleur délai la DRAAF/SRAL ou DAAF/SALIM compétente de ses nouvelles coordonnées téléphoniques.
8. La déclaration de réalisation du traitement aérien, effectuée par l'opérateur en complétant la page deux du formulaire Cerfa utilisé pour la déclaration préalable, est à renvoyer aux services préfectoraux, avec copie à la DRAAF / SRAL ou DAAF/SALIM dans les 5 jours qui suivent la réalisation du dernier chantier. Le tableau de déclaration de réalisation doit comporter autant de lignes que le tableau de déclaration préalable. Cette déclaration peut être complétée par tout élément jugé utile par l'opérateur.

D- Formulaire Cerfa N°14744*02 : Déclaration d'une opération de traitement aérien :

Il convient de veiller à ce que toutes les informations fournies dans le formulaire Cerfa soient précises, lisibles et compréhensibles.

1. Coordonnées du donneur d'ordre :

Doivent être précisées dans le cadre 1. le nom et le prénom du responsable qui a ordonné le traitement aérien, ainsi que les coordonnées exactes (dénomination sociale, adresse, téléphone, adresse électronique) du donneur d'ordre à titre individuel ou collectif.

2. Coordonnées de l'opérateur :

Doivent être précisées dans le cadre 3. le nom et le prénom du responsable de l'opération, les coordonnées exactes (dénomination sociale, adresse, téléphone, adresse électronique) de l'opérateur de traitement aérien. L'opérateur reporte également son numéro d'agrément « applicateur en prestation de service » ainsi que l'année.

3. Modalités de dérogation

Doivent être précisés le type de dérogation obtenue par le demandeur (temporaire ou d'urgence), ainsi que la référence de l'arrêté préfectoral ou décision préfectorale correspondant(e). Dans le cas d'une dérogation d'urgence, cette référence n'est pas connue au moment de la déclaration préalable. Elle sera complétée lors de la déclaration de réalisation des chantiers.

4. Déclaration préalable

41. Numéro de déclaration (à remplir par l'opérateur) :

Il correspond au numéro d'ordre de la déclaration dans l'année (inscrire 001 pour la première déclaration, 002 pour la seconde et ainsi de suite). **Le numéro d'ordre d'une déclaration annulée n'est plus utilisable même si l'opération est intégralement reportée.**

Le numéro de déclaration d'une opération de traitement aérien recouvre la déclaration préalable et la déclaration de réalisation.

42. Nom du pilote :

Préciser le nom et le prénom du pilote de l'aéronef qui réalisera le traitement.

43. Référence du certificat individuel du pilote et des personnes qui manipulent les produits :

Préciser les références des certificats individuels visés à l'article L. 254-3 du code rural et de la pêche maritime du pilote qui effectue l'épandage aérien et des personnes au sol qui manipulent les produits phytopharmaceutiques ou de leurs équivalents dans le cas d'opérateur provenant d'autres Etats membres de l'Union européenne.

44. Type d'aéronef :

Indiquer en toute lettre le type d'aéronef qui sera utilisé pour réaliser le traitement aérien (hélicoptère, avion ou ULM par exemple).

45. Nom du mécanicien au sol (convoyeur suiveur) et numéro de téléphone portable :

Mentionner le nom, le prénom de la personne (convoyeur – mécanicien – suiveur) qui effectuera les ravitaillements au sol de l'aéronef en cours de l'opération de traitement aérien.

46. Numéro de téléphone portable du mécanicien au sol :

Mentionner le numéro du téléphone portable que le mécanicien désigné au 45 a à sa disposition .

47. Tableau de déclaration préalable des chantiers :

Il s'agit d'établir la liste de tous les chantiers constitutifs de l'opération de traitement aérien, objet de la déclaration, dans l'ordre prévu pour leur réalisation. Voir l'exemple présenté à la page suivante.

- N° : les chantiers sont numérotés en fonction de l'ordre chronologique dans lequel ils ont été programmés. Chaque chantier déclaré doit correspondre à un seul point de ravitaillement et à un produit phytopharmaceutique (autorisé pour le traitement aérien).
- localisation du point de ravitaillement : indiquer la localisation précise du point de ravitaillement de l'aéronef par le nom de la commune, son code postal, le lieu-dit ainsi que les coordonnées orthonormées (latitude et longitude) de ce lieu à la précision de lecture d'une carte au 1/25 000^{ème}.

Il est rappelé que le donneur d'ordre est tenu de fournir dans le meilleur délai, sur demande des services préfectoraux ou de la DRAAF/SRAL ou DAAF/SALIM, l'ensemble des coordonnées des détenteurs des végétaux concernés par chaque chantier d'épandage, ainsi que toutes les coordonnées cadastrales des parcelles traitées.

- date : indiquer le ou les jour(s) prévu(s) pour la réalisation du chantier. A chaque chantier ne peut correspondre qu'un seul jour de réalisation. Lorsqu'un même chantier doit se dérouler sur plusieurs jours, chaque jour du chantier est déclaré sur une nouvelle ligne du tableau de déclaration.

rappel : l'opération de traitement aérien déclarée sur un même formulaire Cerfa ne peut excéder une durée prévisionnelle de réalisation de 3 jours consécutifs. Chaque opération de traitement prévue pour dépasser 3 jours consécutifs doit faire l'objet d'autant de déclarations que nécessaire.

- culture(s) : indiquer le nom de la culture (ou du végétal) qui fera l'objet du traitement aérien tel qu'il est mentionné sur l'étiquette du produit phytopharmaceutique utilisé et tel que prévu dans la dérogation obtenue. Quand au cours d'un même chantier, plusieurs cultures font l'objet de traitement aérien avec le même produit utilisé à la même dose, chaque culture est déclarée successivement par le nom figurant sur l'étiquette du produit.
- produit : indiquer le nom commercial complet du produit phytopharmaceutique utilisé. Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 23 décembre 2013, **seuls des produits ayant été évalués et autorisés expressément peuvent être utilisés en traitement aérien.**
- N° AMM : (numéro d'Autorisation de Mise sur le Marché du produit utilisé visé ci-dessus) il doit être mentionné dans son intégralité (7 chiffres).
- quantité : indiquer la quantité totale de produit prévue pour effectuer complètement le chantier de traitement aérien. Elle doit être indiquée en kg pour les formulations solides, en litres pour les formulations liquides.
- organisme(s) nuisible(s) : indiquer le nom du (ou des) organismes(s) nuisible(s) visé(s) tel(s) qu'il(s) figure(nt) sur l'étiquette du produit phytopharmaceutique utilisé et tel(s) que prévu(s) par la dérogation obtenue.
- surface (en ha) : pour chaque chantier et chaque produit ou mélange de produits, indiquer la surface qu'il est prévu de traiter en hectare (avec une décimale au maximum).

Exemple de déclaration préalable : les exemples ci-après correspondent à des cas susceptibles de se présenter, les lieux, les produits et leurs numéros d'AMM sont fictifs.

N°	exploitation	point de ravitaillement	date	culture	produit	N° AMM	quantité	parasite(s)	surface
Cas où deux produits sont appliqués sur deux parcelles de maïs (soit deux chantiers au sens de l'arrêté)									
1	M. GRIVE Les Cours 75999 Trifouilly	Id Le Vieux Chêne 75996 Flair I : 48,9 L : 2,3	21/5	maïs	OMETRINE	4200024	52,8 L	pyrale sésamie	52,8 ha
2	M. GRIVE Les Cours 75999 Trifouilly	Id Le Vieux Chêne 75996 Flair I : 48,9 L : 2,3	21/5	maïs	OPROFOR	4200006	25.2kg	pyrale sésamie	28.2ha
Cas où un même produit est appliqué sur plusieurs cultures (soit deux chantiers au sens de l'arrêté)									
3	EARL des Bois 12, rue Lepine 75361 Rivors	Id Agrailles 75361 Rivors L : 48.5 I : 2.3	22/5	blé	GRAFOR	4200132	40 L	fusariose épïs	40 ha
4	EARL des Bois 12, rue Lepine 75361 Rivors	Id Agrailles 75361 Rivors L : 48.5 I : 2.3	22/5	orge	GRAFOR	4200132	12 L	rhyncho- sporiose	12 ha

5 – 6. Signature de la déclaration préalable :

La déclaration préalable doit être datée et signée par le donneur d'ordre (5) et l'opérateur (6) avant transmission par courrier postal ou télécopie ou courrier électronique à la préfecture du département des communes concernées par l'épandage, avec copie à la DRAAF/SRAL ou DAAF/SALIM. Les signataires doivent être les responsables mentionnés dans les cadres 1 et 2.

7. Informations sur la réalisation des chantiers :

La déclaration de réalisation est établie par l'opérateur une fois le traitement déclaré effectué, annulé ou reporté et adressée à la DRAAF/SRAL ou DAAF/SALIM dans les 5 jours suivant le dernier chantier de l'opération de traitement aérien ou dès que la décision d'annulation ou de report est prise.

Le numéro de déclaration, le numéro d'agrément de l'opérateur qui a effectivement procédé aux opérations de traitement doivent être reportés. Indiquer également s'il y a eu des modifications ou non par rapport à la déclaration préalable. Si aucune modification n'a eu lieu, cocher la case « NON ». Si la case « OUI » est cochée, indiquer la nature des modifications (annulations, changement de prestataire etc.).

8. Déclaration de réalisation :

Dans le tableau 8. de déclaration de réalisation de traitement, cocher, pour chaque chantier prévu dans la déclaration préalable la case correspondant au cas rencontré (même numéro) : Conforme, Modifié, Annulé.

En cas de modification (case "Modifié" cochée) indiquer les modifications par rapport aux éléments déclarés préalablement à la réalisation du traitement dans les rubriques date, culture, produit et n° d'AMM, quantité, organismes nuisibles et surface.

9. Signature de la déclaration de réalisation :

La déclaration de réalisation doit être datée et signée par l'opérateur avant transmission par courrier postal à la préfecture avec copie à la DRAAF/SRAL ou DAAF/SALIM. Le signataire doit être le responsable mentionné dans le cadre 2.

E- Conservation des Déclarations d'Opérations de Traitement Aérien :

Il est recommandé que les déclarations d'opérations de traitement aérien soient conservées au moins chez l'opérateur, pendant une durée minimale de un an.